



2026/1017

8.5.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1017 DE LA COMMISSION

du 7 mai 2026

concernant l'autorisation de la L-thréonine produite à l'aide d'*Escherichia coli* CCTCC M 2024477 en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande d'autorisation a été introduite pour la L-thréonine produite à l'aide d'*Escherichia coli* CCTCC M 2024477. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la L-thréonine produite à l'aide d'*Escherichia coli* CCTCC M 2024477 en tant qu'additif à utiliser dans les aliments et l'eau d'abreuvement de toutes les espèces animales, à classer dans la catégorie des additifs nutritionnels et dans le groupe fonctionnel des acides aminés, leurs sels et produits analogues.
- (4) Dans son avis du 15 octobre 2025 ⁽²⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que l'utilisation de la L-thréonine produite à l'aide d'*Escherichia coli* CCTCC M 2024477 dans les aliments pour animaux est sans danger pour les espèces cibles lorsqu'elle est ajoutée à leur régime alimentaire dans des quantités appropriées en fonction de leurs besoins nutritionnels. En raison du risque de déséquilibres nutritionnels et de considérations liées à l'hygiène, l'Autorité est préoccupée par l'utilisation de la L-thréonine dans l'eau d'abreuvement. Elle a également conclu que l'utilisation dans l'alimentation animale de la L-thréonine produite à l'aide d'*Escherichia coli* CCTCC M 2024477 est sans danger pour les consommateurs et pour l'environnement. En l'absence de données, l'Autorité n'a pas pu se prononcer sur le potentiel irritant de l'additif pour la peau ou les yeux, ni sur son potentiel de sensibilisant cutané, mais elle a relevé un risque d'inhalation d'endotoxines pour les utilisateurs de l'additif. L'Autorité est par ailleurs arrivée à la conclusion que la substance est considérée comme une source efficace de L-thréonine (un acide aminé) pour l'alimentation de toutes les espèces de non-ruminants. Pour que la substance soit aussi efficace chez les ruminants que chez les non-ruminants, il convient de la protéger contre la dégradation ruminale. L'Autorité a jugé inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans les aliments pour animaux soumis par le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (5) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que la L-thréonine produite à l'aide d'*Escherichia coli* CCTCC M 2024477 satisfait aux conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient par conséquent d'autoriser l'utilisation de cette substance en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux pour toutes les espèces animales. La Commission estime que les risques éventuels pour l'hygiène liés à l'utilisation de cet acide aminé

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ EFSA Journal, 23(10), e9678, <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2025.9678>.

dans l'eau d'abreuvement doivent être traités par les exploitants du secteur de l'alimentation animale dans le cadre des obligations qui leur incombent de garantir le respect des exigences pertinentes en matière d'hygiène énoncées dans le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux. Lorsqu'elle est utilisée dans l'alimentation des ruminants, la L-thréonine produite à l'aide d'*Escherichia coli* CCTCC M 2024477 devrait être protégée contre sa dégradation dans le rumen. Il y a lieu d'avertir l'utilisateur de tenir compte de l'apport alimentaire en acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels, en particulier en cas de supplémentation en L-thréonine par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement. La Commission considère en outre qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs.

- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Autorisation

La substance spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs nutritionnels et au groupe fonctionnel des acides aminés, leurs sels et produits analogues, est autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2026.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/183/oj>).

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie: additifs nutritionnels. Groupe fonctionnel: acides aminés, leurs sels et produits analogues								
3c410i	L-thréonine	<i>Composition de l'additif</i> L-thréonine À l'état solide <i>Caractérisation de la substance active</i> L-thréonine ≥ 98 % (sur la base de la matière sèche) produite à l'aide d'<i>Escherichia coli</i> CCTCC M 2024477 Dénomination de l'UICPA: acide (2S,3R)-2-amino-3-hydroxybutanoïque Formule chimique: C₄H₉NO₃ Numéro CAS: 72-19-5 <i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Pour l'identification de la L-thréonine dans l'additif pour l'alimentation animale: — codex des produits chimiques alimentaires, «Monographie de la L-thréonine». Pour la détermination de la thréonine dans l'additif pour l'alimentation animale: — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection optique (IEC-VIS/FLD) — EN ISO 17180.	Toutes les espèces animales	—	—	—	1. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. 2. L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. 3. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent veiller à ce que la L-thréonine soit protégée contre la dégradation ruminale lorsqu'elle est utilisée dans l'alimentation des ruminants. 4. L'étiquette de l'additif doit indiquer la teneur en humidité. 5. L'étiquetage de l'additif et des prémélanges doit comporter la mention suivante: «En cas de supplémentation en L-thréonine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement	28 mai 2036

Numéro d'identification de l'additif	Nom de l'additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					en mg/kg d'aliment complet pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %			
		Pour la détermination de la thréonine dans les prémélanges: — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection optique (IEC-VIS/FLD) — EN ISO 17180 ou — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection optique (IEC-VIS), règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission ⁽²⁾. Pour la détermination de la thréonine dans l'aliment composé pour animaux: — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection optique (IEC-VIS), règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission. Pour la détermination de la thréonine dans l'eau d'abreuvement: — chromatographie par échange d'ions couplée à une dérivation postcolonne et à une détection optique (IEC-VIS ou IEC-VIS/FLD).					essentiels afin d'éviter des déséquilibres nutritionnels.». 6. L'additif doit présenter une teneur en endotoxines et un potentiel de production de poussières qui garantissent une exposition maximale de 1 600 UI d'endotoxines/ m ⁽²⁾ d'air ⁽³⁾. 7. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de l'utilisation desdits additifs et prémélanges. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés par de telles procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle assurant une protection de la peau, une protection des yeux et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.	

⁽¹⁾ La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: https://joint-research-centre.ec.europa.eu/eurl-fa-eurl-feed-additives/eurl-fa-authorisation/eurl-fa-evaluation-reports_en?prefLang=fr.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/152/oj>).

⁽³⁾ Exposition calculée sur la base de la teneur en endotoxines et du potentiel de production de poussières de l'additif selon la méthode utilisée par l'EFSA [EFSA Journal, 2018;16(10):5458]. Méthode d'analyse: Pharmacopée européenne 2.6.14 (endotoxines bactériennes).